



## Décision relative à une demande de modification d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit **TANARIS PIMP***

*de la société* **PSI (UK) LTD**

*enregistrée sous le* **n°2022-2404**

La modification des informations déclarées (ajout d'un numéro d'AMM du produit importé) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TANARIS PIMP	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street LE1 7BA LEICESTER Royaume-Uni	
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	333 g/L - diméthénamide-P 167 g/L - quinmérac	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	TANARIS
	N° AMM	2170158
<b>Numéro d'intrant</b>	669-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2180045	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
TANARIS	R-210/2016	Pologne	BASF POLSKA Sp. Zo.o.
TANARIS	R-60/2018	Pologne	BASF POLSKA Sp. Zo.o.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/08/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...